



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
52^{ème} BRADERIE DE HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction du Cadre de Vie
Arrêté temporaire n° 26/272

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande d'organisation de la 52ème braderie de Houilles, le dimanche 4 octobre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation de la voirie,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du samedi 3 octobre 2026 à 22h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 22h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les voies suivantes :

- **Avenue Charles de Gaulle,**
- **Parking Charles de Gaulle,**
- **Rue Gambetta**, angle rue de la Marne jusqu'à l'angle de la rue Pasteur et l'avenue Charles de Gaulle, n°1 au 19 rue Gambetta
- **Rue Marcel Sembat,**
- **Place du 14 Juillet,**
- **Avenue du Maréchal Foch**, angle de la rue Gambetta jusqu'à l'angle de la rue du Président Wilson, n°1 à 48 avenue du Maréchal Foch,
- **Avenue Carnot,**
- **Parking Gambetta,**
- **Rue de la Marne**, angle de la rue Gambetta à la place Michelet, n°1 à 16 rue de la Marne,
- **Rue du Maréchal Gallieni**, angle de la rue Hoche à la place Michelet, n°1 au 25 rue du Maréchal Gallieni,
- **Place Michelet,**
- **Rue Gabriel Péri**, de la place Michelet jusqu'au n°82 bis rue Gabriel Péri,

- Rue de l'Église,
- Passage des Fauconniers, sur une distance de 10m côté rue de l'Église,
- Rue Jean Mermoz,
- Place de l'Abbé Grégoire,
- Avenue de la République, angle de la rue Gabriel Péri jusqu'à l'angle de l'avenue du Maréchal Joffre, n°1 au 27 avenue de la République,
- Avenue Schoelcher,
- Place Victor Schoelcher, autour de la place Schoelcher,
- Rue de l'Amiral Courbet,
- Avenue du Maréchal Maunoury,
- Rue du Capitaine Guise,
- Rue Walter d'Isloù,
- Rue du Capitaine Guise,
- Rue Georges Darrieus,
- Rue du Maréchal Galliéni, section entre la rue Hoche et rue de la Marne.

Article 2 : Du samedi 3 octobre 2026 à 22h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 22h00, le stationnement sera interdit dans la voie suivante :

- Avenue de la République, section comprise entre la rue Walter d'Isloù et le boulevard Jean Jaurès

Article 3 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté **seront déplacés et entreposés à titre de pré-fourrière provisoire sur le parking Kennedy** situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy **ou sur le parking de la Piscine Municipale** situé 40 rue du Président Kennedy.

Le parking devra être clos et surveillé le dimanche 4 octobre 2026 de 6h00 à 19h00

Les services de Police auront la charge de l'application de ces dispositions.

Article 4 : Du samedi 3 octobre 2026 à 15h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 22h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Parking Kennedy/Crimée**, situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy,
- **Parking de la Piscine Municipale**, situé 40 rue du Président Kennedy

pour la mise en pré-fourrière provisoire des voitures déplacées dans l'emprise de la Braderie de Houilles.

Les véhicules déplacés qui resteraient encore en place le lundi 5 octobre 2026 dans les parkings précités seront considérés comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 5 : Du samedi 3 octobre 2026 à 15h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 22h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Rue Gambetta**, section comprise entre la rue Félix Toussaint et la rue Jules Guesde
- **Avenue Carnot**

Article 6 : Du samedi 3 octobre 2026 à 19h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 22h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- Place Michelet
- Place du 14 Juillet
- Place de l'Abbé Grégoire
- Parking Gambetta
- Parking Durantin
- Parking Charles de Gaulle

Article 7 : Du samedi 3 octobre 2026 à 23h59 au dimanche 4 octobre 2026 à 22h00, la rue Honoré de Balzac sera mise en sens unique, section entre la rue Gabriel Péri et la rue Alexandre Dumas.

Article 8 : Du samedi 3 octobre 2026 à 23h59 au dimanche 4 octobre 2026 à 22h00, la circulation sera **interdite** dans les voies suivantes :

- Rue de Verdun,
- Rue de Salis,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue de Verdun et la rue Gambetta
- Rue du Docteur Zamenhof,
- Rue Séverine,
- Rue Jules Vallès

Article 9 : Du samedi 3 octobre 2026 à 23h59 au dimanche 4 octobre 2026 à 22h00, la circulation sera **interdite** dans les voies suivantes, **sauf pour les riverains** :

- Rue de Phalsbourg,

Article 10 : Du samedi 3 octobre 2026 à 23h59 au dimanche 4 octobre 2026 à 22h00, une restriction de la circulation piétonne sera instituée :

- Place des Arts,
- Place Michelet

Article 11 : Le déballage sera totalement interdit sur une emprise de 1 mètre de part et d'autre des bouches et poteaux incendies implantés sur le parcours de la Braderie.

Article 12 : Les dégradations éventuelles apportées au domaine public seront réparées aux frais de l'organisateur.

Article 13 : La signalisation sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur, par les soins de l'organisateur.

Article 14 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 18 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 14 septembre 2026


Maire,
Romain BERTRAND